Livre V: LES PROCÉDURES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE⁷⁵

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 545

L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe.

Il est fait recours à la procédure de sauvegarde de l'entreprise en difficulté à travers la mise en place d'un plan de sauvegarde soumis au tribunal pour approbation.

Le traitement des difficultés de l'entreprise intervient à travers le redressement judiciaire par la mise en place d'un plan de continuation ou d'un plan de cession.

Les difficultés peuvent aboutir, également, à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en liquidation judiciaire.

Le débiteur, personne physique ou morale, est en droit de demander au tribunal l'ouverture de l'une des procédures de prévention, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par le présent livre.

Les formalités se rapportant aux procédures des difficultés de l'entreprise prévues au présent livre doivent être accomplies par voie électronique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 546

On entend par entreprise au sens du présent livre, le commerçant personne physique ou la société commerciale.

⁷⁵⁻ Les dispositions du livre V de la loi n°15-95 formant Code de Commerce relatif aux difficultés de l'entreprise ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n° 1-18-26 du chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n°73-17; Bulletin Officiel n° 6732 du 28 rabii I 1440 (6 décembre 2018), p.1879.

Direction de Législation

On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice.

On entend par président du tribunal au sens du présent livre, le président du tribunal de commerce ou son suppléant.

En cas du décès de la personne physique débitrice, ses héritiers ou leurs mandataires choisissent celui qui les représente dans la procédure dans les 15 jours suivant la date de leur notification par le syndic. A défaut de ce choix, le juge-commissaire en charge l'un d'eux sur demande du syndic.

Le juge-commissaire peut, chaque fois qu'il dispose d'un motif légitime, procéder au remplacement du représentant des héritiers.

Dans les deux cas les héritiers sont avisés de la décision prise.

Le président du tribunal compétent procède aux formalités prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au cours de la procédure de la prévention externe ou de la conciliation.

TITRE II : LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Chapitre premier : La prévention interne

Article 547

Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre l'exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits ou des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, notamment ceux de nature juridique, économique, financière ou sociale et ce, dans un délai de 8 jours de leur découverte par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer, dans un délai de 15 jours,

l'assemblée générale pour y statuer sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Article 548

Faute d'une délibération de l'assemblée générale à ce sujet, ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le président du tribunal en est informé par le commissaire aux comptes, par le chef d'entreprise ou par un associé.

Chapitre II: La prévention externe

Article 549

La procédure de la prévention externe est ouverte devant le président du tribunal dans le cas prévu à l'article précédent ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, qu'une entreprise, sans être en cessation de paiement connaît des difficultés juridiques, économiques, financières ou sociales ou des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

Le président du tribunal convoque immédiatement dans son cabinet le chef d'entreprise soit de son initiative ou sur demande de ce dernier indiquant la nature des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que les moyens d'y faire face, et ce pour recueillir ses explications et que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation de l'entreprise.

Le président du tribunal peut désigner soit un mandataire spécial et lui assigner la mission d'intervenir pour réduire les oppositions auxquelles fait face l'entreprise soit un conciliateur chargé de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, selon le cas.

Le président du tribunal désigne le mandataire spécial ou le conciliateur sur proposition du chef d'entreprise et lui fixe le montant des honoraires appropriés à l'accomplissement de ses missions et qui doit être immédiatement versé par le chef d'entreprise à la caisse du tribunal sous peine d'annulation de la formalité.

La procédure de prévention externe et tous ses actes doivent être tenus secrets.